

Eguilles,
le mardi 28 novembre 2017.

Secrétariat du Maire

RD / vp

**Objet : REPONSE TRACT ANONYME :
opacité au sein du Conseil Municipal d'Éguilles, projet Leclerc.**

Mesdames, Messieurs, Chers Administrés, Chers Commerçants,

C'est bien connu maintenant : le maire d'Éguilles et la majorité municipale sont totalement opposés à l'implantation par la Société SOCILAU d'un hypermarché « Leclerc » dans la zone d'activité du village.

Voilà CINQ ans que nous dépensons notre énergie et notre temps à combattre les intérêts personnels de la Société SOCILAU en même temps que nous faisons tout, dans une conjoncture difficile, pour ne pas négliger l'intérêt général, celui des Éguillens.

Ces derniers temps, la polémique devient politicienne et enflé semble-t-il avec l'intervention (réunion publique) du nouveau député LAREM de la 11^{ème} circonscription, Mr Mohamed LAQHILA, dont le rôle, comme tous les autres députés, je le rappelle, n'est pas de s'immiscer dans des affaires municipales d'autant plus que, comme tous les députés, il n'a aucun pouvoir décisionnaire.

Aujourd'hui, l'affaire du Leclerc devient tout à fait nauséabonde. Ce lundi 27 novembre, un tract courageusement « ANONYME » a été distribué... impliquant M. Benoît COLSON, Conseiller Municipal de la Majorité, M. NEYROLLE, commerçant installé depuis des décennies dans la Zone d'Activité d'Éguilles et moi-même, mettant en doute notre probité et nous accusant clairement de magouille, conflit d'intérêt, complicité, etc... en rejetant le projet Leclerc au profit de la société Neyrolle.

Se gardant bien de citer les lois en vigueur, par ignorance (et) ou par volonté de nuire, l'auteur du tract fait, même pas soigneusement, l'amalgame entre la « future » implantation d'un hypermarché de 6 604 m² qui ne fera que croître et s'agrandir au fil du temps et le permis valant autorisation de changement de destination que j'ai accordé à la Société Neyrolle le 1^{er} février 2017 pour une surface de vente **inférieure à 1 000 m²** dans un bâtiment déjà existant et déjà commercial.

(L'intitulé du permis étant : aménagement d'un local commercial dans un bâtiment existant, réfection façade, réaménagement parking).

Un maire a des pouvoirs... mais la loi ne lui octroie pas celui de décider de la nature des produits qu'un commerçant désire vendre ni de refuser ce qui s'appelle un changement de destination si l'activité commerciale s'effectue dans un bâtiment **DEJA EXISTANT INFÉRIEUR A 1 000 M²**.

C'EST AINSI... et je ne peux laisser dire qu'il y a des passe-droits... puisque, que cela plaise ou non, le dossier présenté par la Société Neyrolle est tout à fait conforme à la loi... et que c'est exactement le même cas que lorsque j'ai délivré un permis de changement de destination aux Etablissements Leclerc pour la transformation en « drive » des anciens ateliers automobiles Bovero dont ils s'étaient rendus acquéreurs.

En ce qui concerne le « futur » hypermarché Leclerc de 6 604 m² de la Société SOCILAU, je rappelle que :

les articles 39 à 58 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, parue au Journal Officiel du 19 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel » - Décret N° 2015-165 du 12 février 2015, paru au Journal Officiel du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, prévoient que pour les **SURFACES COMMERCIALES SUPERIEURES A 1 000 M2**, une **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOIT TENUE**.

Cette commission (CDAC) est présidée par **Monsieur le Préfet** et comprend 11 membres (7 élus et 4 personnalités qualifiées) qui votent à bulletin nominatif :

- Le maire de la commune d'implantation
- Le président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre (Métropole)
- Le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation
- Le président du Conseil Départemental
- Le président du Conseil Régional
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Le maire a des pouvoirs... mais la loi ne lui octroie pas celui de décider tout seul de l'implantation ou pas d'un hypermarché.

Pour être accepté par la CDAC, le projet doit répondre à des critères d'autorisation très nombreux et très précis en matière d'aménagement du territoire, de consommation de l'espace, de performance énergétique, des filières de production locales, des nuisances de toute nature, de protection des consommateurs, etc...

Le projet Leclerc introduit par la Société SOCILAU a été refusé deux fois par la CDAC, **la dernière fois le 13 janvier 2017 à Marseille par 9 voix contre 2**. Accepté une première fois par la CNAC à Paris (Commission Nationale d'Aménagement Commercial), **cette décision a été cassée par le Tribunal Administratif de Marseille**. La deuxième acceptation de la CNAC est actuellement pendante au Tribunal.

Notre pays est un état de droit. Je le rappelle à l'auteur ou aux auteurs de ce tract méprisable. Je les invite à se faire connaître... Nous pourrions alors leur donner non seulement des leçons d'honnêteté intellectuelle mais également des cours accélérés sur la législation et la gestion des collectivités territoriales.

Bien à vous,

Le Maire d'Eguilles,
Vice-président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix,

Robert DAGORNE.